

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 202

22^e année

10 août 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1758/79 du Conseil, du 3 août 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté 1

- Règlement (CEE) n° 1759/79 de la Commission, du 9 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5

- Règlement (CEE) n° 1760/79 de la Commission, du 9 août 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7

- Règlement (CEE) n° 1761/79 de la Commission, du 9 août 1979, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 9

- Règlement (CEE) n° 1762/79 de la Commission, du 9 août 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 12

- ★ Règlement (CEE) n° 1763/79 de la Commission, du 9 août 1979, modifiant les règlements (CEE) n° 2226/78 et (CEE) n° 1352/79 en ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention dans certains États membres ainsi que leurs coefficients 14

- Règlement (CEE) n° 1764/79 de la Commission, du 9 août 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1631/79 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz semi-blanchi à grains longs destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide 18

- Règlement (CEE) n° 1765/79 de la Commission, du 9 août 1979, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 19

- Règlement (CEE) n° 1766/79 de la Commission, du 9 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 21

Sommaire (suite)

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1656/79 de la Commission, du 27 juillet 1979, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 194 du 1. 8. 1979) 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1758/79 DU CONSEIL
du 3 août 1979**

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu, le 1^{er} août 1969, un arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile; que, en vertu de cet arrangement, la Communauté s'est engagée à ouvrir, le 1^{er} septembre de chaque année, un contingent tarifaire communautaire annuel en exemption de droits, d'un montant total de 1 870 000 unités de compte européennes de valeur ajoutée, pour des marchandises issues de traitements de perfectionnement se répartissant comme suit :

- a) 1 650 000 unités de compte européennes pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- b) 143 000 unités de compte européennes pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinée avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- c) 77 000 unités de compte européennes pour les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

considérant que, dans le but de faciliter la gestion de ce contingent tarifaire, il a été décidé de ne plus affecter provisoirement un montant contingentaire à chacune des trois catégories d'ouvrages susvisées; qu'il convient donc d'ouvrir, pour la période du 1^{er} septembre 1979 au 31 août 1980, le contingent en question, selon les modalités prévues par l'arrangement précité, tel qu'il a été modifié et en respectant les dispositions du règlement (CEE) n° 2779/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris dans le domaine douanier⁽¹⁾, et notamment son article 2 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les intéressés au contingent en question et l'application, sans interruption, du taux prévu par ce contingent à toutes les réimportations dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent, des produits ayant subi l'un ou l'autre des traitements précités; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter le caractère communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; qu'il semble, dès lors, adéquat d'effectuer cette répartition en tenant compte du trafic réalisé dans le cadre des accords bilatéraux antérieurs, sans préjudice des possibilités à ouvrir aux États membres qui, antérieurement, n'avaient pas recours à ce genre de trafic, parmi lesquels figurent les nouveaux États membres; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent en question, il convient de prévoir la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres en permettant à ces derniers de prélever des quantités adéquates sur la réserve communautaire ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle du trafic considéré dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le montant contingentaire global de 1 870 000 unités de compte européennes, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres lorsqu'une de leurs quotes-parts initiales est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres en ce qui concerne les traitements de perfectionnement pour lesquels une quote-part initiale n'a pas été attribuée; que, pour assurer aux intéressés de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, soit 1 640 000 unités de compte européennes ;

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5.

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important d'une quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} septembre 1979 au 31 août 1980, un contingent tarifaire communautaire de 1 870 000 unités de compte européennes (UCE) de valeur ajoutée est ouvert pour des marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile, repris ci-après :

- a) les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- b) le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- c) les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions suivantes du tarif douanier commun :

58.04 Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05

58.05 Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06

58.07 Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires

58.08 Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis

58.09 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs

60.01 Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend :

a) par « traitements de perfectionnement » :

- au sens du paragraphe 1 sous a) et c) : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flochage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature,
- au sens du paragraphe 1 sous b) : le tordage ou le moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature ;

b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation telle qu'elle est définie par le règlement (CEE) n° 803/68 ⁽¹⁾ et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation si les produits tels qu'ils ont été exportés faisaient l'objet d'une importation.

3. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de ce contingent tarifaire.

4. Les réimportations des produits issus de ces traitements de perfectionnement, qui s'effectuent au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel, ne sont pas imputables sur le contingent tarifaire.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

La première tranche, d'un montant de 1 640 000 unités de compte européennes, est répartie comme suit entre les États membres visés à l'arrangement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

précité ; les quotes-parts sont valables, sous réserve de l'article 6, du 1^{er} septembre 1979 au 31 août 1980 :

	(en UCE)
Benelux :	20 000
Allemagne (RF) :	1 080 000
France :	520 000
Italie :	20 000.

2. La deuxième tranche qui s'élève à 230 000 unités de compte européennes constitue une réserve communautaire.

Article 3

Si des besoins apparaissent dans les nouveaux États membres, ces États membres prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, dans le cas où il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de cette quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de cette quote-part initiale.

3. Si après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 est valable jusqu'au 31 août 1980.

Article 6

Les États membres visés à l'article 2 paragraphe 1 reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} juillet 1980, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, à la date du 15 juin 1980, excède 20 % du montant initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} juillet 1980, le total des réimportations des produits en question réalisées jusqu'au 15 juin 1980 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 juillet 1980, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise cette réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent à tous les intéressés à ce trafic de perfectionnement, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des valeurs ajoutées admises lors des réimportations des produits en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des réimportations des produits en question effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1759/79 DE LA COMMISSION**du 9 août 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	72,81
10.01 B	Froment (blé) dur	114,72 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	60,85 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	60,75
10.04	Avoine	72,33
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	78,16 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	27,18 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	70,10 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	114,95
11.01 B	Farines de seigle	98,19
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	190,81
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	124,14

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1760/79 DE LA COMMISSION**du 9 août 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1659/79⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	5,50	5,50	4,77
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1761/79 DE LA COMMISSION

du 9 août 1979

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 6 et le 7 août 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽¹³⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(5) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.

(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(9) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.

(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

(13) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	6,00 ⁽¹⁾	36,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	3,00 ⁽¹⁾	28,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	12,00 ⁽¹⁾	41,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	5,00	38,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	20,00	68,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,66	6,16
07.03 A II	0,66	6,16
15.17 B I a)	1,50	14,00
15.17 B I b)	2,40	22,40
23.04 A II	0,96	3,28

RÈGLEMENT (CEE) N° 1762/79 DE LA COMMISSION

du 9 août 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1979.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

—
ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	36,03
11.07 A II b)	65,06
11.07 B	75,83

RÈGLEMENT (CEE) N° 1763/79 DE LA COMMISSION

du 9 août 1979

modifiant les règlements (CEE) n° 2226/78 et (CEE) n° 1352/79 en ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention dans certains États membres ainsi que leurs coefficientsLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,considérant que les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ont été établis par le règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/79⁽⁴⁾; qu'il est apparu opportun de modifier certains de ces coefficients; que cela entraîne la modification de certains des prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine, valables à partir du 2 juillet 1979, et fixés par le règlement (CEE) n° 1352/79 de la Commission⁽⁵⁾;considérant que, selon l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77⁽⁷⁾, les qualités et les présentations des produits qui font l'objet d'achats effectués par les organismes d'intervention doivent être déterminées compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des

productions animales concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière; que l'application de ces critères dans la situation actuelle du marché de la viande bovine au début de la décharge des herbages montre qu'il est indiqué d'inclure temporairement les « Ochsens A » dans la liste des produits pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention en république fédérale d'Allemagne pour faire face aux grands apports saisonniers de cette catégorie d'animaux;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2226/78 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1352/79 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

DEUTSCHLAND :	Bullen A	1,08
	Ochsen A	1,03
BELGIQUE/BELGIË :	Bœufs 55 % / Ossen 55 %	0,98
	Génisses 55 % / Vaarzen 55 %	0,96
	Taureaux 55 % / Stieren 55 %	0,97
DANMARK :	Kvier I	0,86
	Stude 1	0,92
	Tyre P	0,94
	Ungtyre 1	0,98
FRANCE :	Bœufs U	1,23
	Bœufs R	1,11
	Bœufs O	0,99
	Jeunes bovins U	1,19
	Jeunes bovins R	1,10
	Jeunes bovins O	0,99
IRELAND :	Steers 1	0,92
	Steers 2	0,90
ITALIA :	Vitelloni 1	1,25
	Vitelloni 2	1,10
LUXEMBOURG :	Bœufs, génisses, taureaux extra	1,04
NEDERLAND :	Vaarzen, le kwaliteit	1,02
	Stieren, le kwaliteit	1,09
UNITED KINGDOM :		
A. Great Britain	Steers M	0,95
	Steers H	0,94
	Heifers M/H	0,90
B. Northern Ireland	Steers L/M	0,93
	Steers L/H	0,93
	Steers T	0,91
	Heifers T	0,86

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Prix d'achat en Écus par 100 kilogrammes de produits
 Ankaufspreis in ECU je 100 kg des Erzeugnisse
 Prezzi di acquisto in ECU per 100 kg di prodotti
 Aankoopprijs in Ecu per 100 kg produkt
 Buying in price in ECU per 100 kg of product
 Opkøbspris i ECU pr. 100 kg af produkterne

	<i>Limite inférieure</i> <i>Untere Grenze</i> <i>Limite inferiore</i> <i>Ondergrenzen</i> <i>Lower limit</i> <i>Minimum</i>	<i>Limite supérieure</i> <i>Obere Grenze</i> <i>Limite superiore</i> <i>Bovengrenzen</i> <i>Upper limit</i> <i>Maksimum</i>
DEUTSCHLAND		
— <i>Ganze oder halbe Tierkörper und „quartiers compensés”, stammed von :</i>		
Bullen A	259,394	262,986
Ochsen A	254,723	258,316
BELGIQUE/BELGIË		
— <i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :</i>		
— <i>Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters” af- komstig van :</i>		
Bœufs 55 % / Ossen 55 %	230,323	247,567
Génisses 55 % / Vaarzen 55 %	225,397	242,640
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	227,860	245,103
DANMARK		
— <i>Hele og halve kroppe samt, „quartiers compensés” af:</i>		
Kvier I	221,566	225,800
Stude I	232,856	237,090
Tyre P	237,796	242,029
Ungtyre I	248,380	252,614
FRANCE		
— <i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :</i>		
Bœufs U	282,416	295,121
Bœufs R	262,995	275,701
Bœufs O	247,204	259,910
Jeunes bovins U	266,806	275,882
Jeunes bovins R	254,827	263,903
Jeunes bovins O	236,859	245,934
IRELAND		
— <i>Carcases, half-carcases and compensated quarters, from :</i>		
Steers 1	229,949	234,851
Steers 2	222,750	227,652
ITALIA		
— <i>Carcasse, mezzene e quarti compensati provenienti dai :</i>		
Vitelloni 1	290,797	299,378
Vitelloni 2	274,589	283,170

	<i>Limite inférieure</i> <i>Untere Grenze</i> <i>Limite inferiore</i> <i>Ondergrenzen</i> <i>Lower limit</i> <i>Minimum</i>	<i>Limite supérieure</i> <i>Obere Grenze</i> <i>Limite superiore</i> <i>Bovengrenzen</i> <i>Upper limit</i> <i>Maksimum</i>
LUXEMBOURG		
— <i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :</i>		
Bœufs, génisses, taureaux extra	251,015	258,405
NEDERLAND		
— <i>Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters” afkomstig van :</i>		
Vaarzen, le kwaliteit	235,786	244,718
Stieren, le kwaliteit	247,933	256,864
UNITED KINGDOM		
A. Great Britain		
— <i>Carcases, half-carcases and compensated quarters, from :</i>		
Steers M	239,151	242,936
Steers H	236,588	240,373
Heifers M/H	226,386	230,171
B. Northern Ireland		
— <i>Carcases, half-carcases and compensated quarters, from :</i>		
Steers L/M	234,059	237,844
Steers L/H	229,775	233,560
Steers T	231,100	234,885
Heifers T	222,378	226,162

RÈGLEMENT (CEE) N° 1764/79 DE LA COMMISSION
du 9 août 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1631/79 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz semi-blanchi à grains longs destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1260/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1631/79 de la Commission, du 27 juillet 1979, a ouvert une adjudication pour la mobilisation de riz semi-blanchi à grains longs destiné au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide⁽⁴⁾, et a prévu la fourniture du produit à destination de Hong-kong pour les trois lots de 1 000 tonnes ;

considérant que, pour des raisons d'opportunité en matière d'approvisionnement des réfugiés bénéficiaires de l'aide, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés demande que le produit soit

déposé sur le quai, ou le cas échéant, sur allège au port de Bangkok pour les lots n°s 2 et 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1631/79 de la Commission, du 27 juillet 1979, est remplacé par le texte suivant :

« L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant sur allège :

- lot n° 1 : 1 000 tonnes à Hong-kong,
- lot n° 2 : 1 000 tonnes à Bangkok,
- lot n° 3 : 1 000 tonnes à Bangkok ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(4) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 41.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1765/79 DE LA COMMISSION

du 9 août 1979

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/78⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1622/79⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/79⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1622/79 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

(5) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 23.

(6) JO n° L 201 du 9. 8. 1979, p. 19.

8. 8. 1979, p. 12.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1979, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	137,64	131,60
11.02 A IV ⁽²⁾	137,64	131,60
11.02 B I a) 2 aa)	77,59	74,57
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	134,62	131,60
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	134,62	131,60
11.02 B II a) ⁽²⁾	99,87	96,85
11.02 C I ⁽²⁾	119,53	116,51
11.02 C IV ⁽²⁾	120,00	116,98
11.02 D I ⁽²⁾	77,30	74,28
11.02 D IV ⁽²⁾	77,59	74,57
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	77,59	74,57
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	152,26	146,22
11.02 E II a) ⁽²⁾	137,12	131,08
11.02 F I ⁽²⁾	137,12	131,08
11.02 F IV ⁽²⁾	137,64	131,60
11.02 G I	60,66	54,62
11.07 A I a)	140,50	129,62
11.07 A I b)	107,73	96,85
11.08 A III	116,14	95,59
11.09	355,14	173,80

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1766/79 DE LA COMMISSION

du 9 août 1979

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1328/79 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1757/79 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 9. 8. 1979, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	31,13
	B. Sucres bruts	25,42 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1656/79 de la Commission, du 27 juillet 1979, modifiant les montants compensatoires monétaires

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 194 du 1^{er} août 1979.)

La page 14 est complétée comme suit :

• Pour les notes de (1) à (9), voir les notes de (1) à (9) du règlement (CEE) n° 1607/79 (JO n° L 191 du 30. 7. 1979, p. 26). •
